

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400120

Société Nord Pêche

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2014, présentée par la société Nord Pêche, dont l'adresse postale du siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la société Nord Pêche demande au tribunal de prononcer la décharge partielle, à hauteur de 10 146 357 F CFP, des redressements qui lui ont été notifiés pour les exercices 2009 à 2011 au titre de l'impôt sur les sociétés et sur l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;

Elle soutient que :

- la motivation de la décision portant rejet de sa réclamation préalable l'empêche de se défendre sur les éléments ayant servi à établir ses obligations fiscales par taxation d'office ;
- l'administration n'a pas justifié de l'obtention du chiffre d'affaire 2008 qui est également le fruit d'une évaluation ;
- les éléments produits justifient que pour les exercices en litige elle n'est redevable que d'une somme de 1 123 343 F CFP, principal et pénalités, au titre de l'impôt sur les sociétés, compte tenu des déficits constatés pour 2009 et 2010, et d'une somme de 780 406 F CFP, principal et pénalités, au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; qu'il y a donc lieu de la décharger de l'obligation de payer la somme de 10 146 357 F CFP ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - DAAJ - service du contentieux fiscal a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la reconstruction du chiffre d'affaires de la société pour l'année 2008 résulte de la procédure de taxation d'office dont elle a fait l'objet pour les exercices 2007 et 2008, compte

tenu de l'absence totale de déclaration, et qu'elle n'a jamais contesté ;

- la réclamation préalable a été rejetée en raison de l'absence de force probante des éléments produits par la société requérante pour justifier de son chiffre d'affaires ;
- les éléments produits au cours de la présente procédure sont identiques à ceux produits lors de la réclamation préalable et ne permettent pas d'emporter la conviction ;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la société Nord Pêche a fait l'objet de deux notifications de redressement en date des 2 décembre 2010 et 20 mars 2013, pour un montant total de 12 050 106 F CFP, au titre de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les exercices 2009 à 2011 et des pénalités associées ; qu'elle vient demander la décharge partielle de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge à hauteur de 10 146 357 F CFP ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 973 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Sont taxés d'office : ... 2°- à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, leur déclaration de résultat ; 3°- à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les documents prévus aux articles 540 et 544 du présent code... » ; qu'aux termes de l'article 981 de ce code : « Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription. / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles 974-II et 975-II. » ; qu'aux termes de l'article 982 dudit code : « Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à la

réglementation territoriale. » ; qu'aux termes de l'article 1099 du même code : « *Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* » ; qu'aux termes de l'article 1100 dudit code : « *En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.* » ;

3. Considérant que la société requérante ne conteste nullement sa situation de carence déclarative et ne reproche pas à l'administration fiscale d'avoir mis à sa charge les impositions litigieuses selon la procédure de taxation d'office ; qu'il lui incombe, dès lors, en vertu des dispositions précitées des articles 1099 et 1100 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition ;

4. Considérant que la circonstance que l'administration fiscale ait rejeté la réclamation préalable de la société Nord Pêche au motif qu'elle n'a pas regardé les éléments devant justifier du bénéfice imposable réellement réalisé sur les exercices en litige comme suffisamment probant n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de redressement ;

5. Considérant de plus que s'il n'est pas contesté que le chiffre d'affaires pour l'exercice 2008, qui a servi de base à la reconstruction du bénéfice imposable de la société requérante pour les exercices 2009 à 2011, résulte lui-même d'une reconstruction opérée par l'administration fiscale dans le cadre d'une autre procédure de taxation d'office au titre de l'impôt sur les sociétés pour 2008, la société Nord Pêche n'est pas fondée à soutenir que l'absence de justification sur le chiffre d'affaires 2008 serait constitutive d'une méconnaissance de l'obligation de porter à sa connaissance les éléments servant au calcul des impositions d'office alors même qu'elle n'en a jamais contesté ni le quantum ni les modalités d'établissement à l'occasion de ce premier redressement ;

6. Considérant que, pour établir l'exagération alléguée des bases d'imposition retenues d'office par l'administration, la société requérante ne peut se prévaloir utilement de la comptabilité reconstituée des exercices 2006 à 2011 établie par une société d'expertise comptable en 2013 ; que la société, qui ne peut utilement faire état des problèmes personnels de son gérant ou de sa bonne foi, n'établit au demeurant nullement que sa comptabilité permettait de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration ; qu'il suit de là que la société Nord Pêche n'est pas fondée à demander la décharge des impositions d'impôt sur les sociétés et sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières mises à sa charge pour l'année 2010 ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Nord Pêche n'est pas fondée à demander la décharge partielle des redressements à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en litige ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Nord Pêche est rejetée.